

## ARRÊTÉ DE POLICE AUTORISANT L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT PLACE AUX ARTISTES 2021

### **La Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135 §2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel qu'ultimement modifié le 23 juin 2021, notamment les articles 8, 15, §5 et 16 ;

Considérant que les mesures portées par cet arrêté ministériel sont d'application sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;

Considérant que l'article 15, §4, alinéa 2 de l'arrêté ministériel prévoit que les communes peuvent autoriser des représentations culturelles en extérieur rassemblant un maximum de 2500 personnes jusqu'au 29 juillet 2021 et un maximum de 5000 personnes à partir du 30 juillet 2021 ;

Considérant que les événements ainsi autorisés doivent respecter les mesures fixées par l'arrêté ministériel, notamment la distanciation sociale de 1,5 mètre entre chaque groupe de personnes, le port du masque, une bonne hygiène des mains, la limitation des heures d'ouverture à la plage comprise entre 5h00 et 1h00 ;

Vu la dernière version – datée du 27 juin 2021 – du protocole à destination des opérateurs culturels établi par la Communauté française et reprenant les mesures sanitaires à appliquer dans les secteurs de la Culture ;

Considérant que le respect des mesures reprises dans ce protocole est rendu obligatoire par l'article 15, §4, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité ;

Considérant que le protocole rappelle notamment la nécessité du respect des distances sociales entre groupes de personnes, du nettoyage régulier des mains, et du port du masque ;

Considérant l'appel à projet de la Province du Brabant wallon dénommé « Place aux Artistes », opération de soutien à la culture pour stimuler la relance de la culture mais aussi des loisirs, du tourisme, de l'Horeca et des commerces locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2021 d'adhérer au programme « Place aux Artistes » de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que le Collège communal a décidé de participer à l'appel à projet et a établi un programme d'animations ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 15 octobre 2020, indiquant notamment que la transmission et les sources de contamination ont lieu dans les maisons, les lieux publics intérieurs et chez les personnes qui ne respectent pas correctement les mesures d'autoprotection ;

Considérant la déclaration du Directeur général de l'OMS Europe du 20 mai 2021, indiquant que le nombre de contaminations et de décès sont en baisse mais que la vigilance reste de mise; que dans les mois à venir, la mobilité accrue, les interactions physiques et les rassemblements pourraient entraîner une augmentation de la transmission en Europe; que si les mesures sociales sont assouplies, il faut multiplier les efforts en matière de dépistage et de séquençage, d'isolement, de recherche des contacts, de quarantaine et de vaccination afin de maintenir la situation sous contrôle et de s'assurer que les tendances restent orientées à la baisse; que ni le dépistage ni l'administration de vaccins ne remplacent le respect de mesures telles que la distanciation physique et le port du masque dans les espaces publics ou les établissements de soins de santé ;

Considérant que notre pays est en niveau d'alerte 4 (alerte très élevée) au niveau national depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, demeure élevé ; que la pression sur les hôpitaux et sur la continuité des soins non COVID-19 demeure une réalité et que ceci a un effet négatif sur la santé publique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 se transmet d'un individu à un autre par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, certains rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique et doivent être soumis à des limitations ;

Considérant que les mesures limitant et encadrant les rassemblements sont toujours indispensables et proportionnées afin de préserver le droit fondamental à la vie et à la santé de la population ; qu'en ce qui concerne le nombre maximum de personnes autorisées à se rassembler, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis sont toujours inclus dans ce nombre, sauf disposition expresse contraire ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de prendre en compte la santé mentale de la population et l'avancement de la campagne de vaccination ; que pour cette raison, davantage d'activités peuvent être à nouveau autorisées, entre autres dans le secteur culturel et de l'événementiel ;

Considérant que le risque de contagion est moindre en extérieur ; qu'à ce stade les activités en extérieur doivent donc être privilégiées dans la mesure du possible ; que les événements peuvent donc avoir lieu à l'extérieur avec plus de personnes présentes qu'à l'intérieur ;

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen pour respecter les règles de distanciation sociale et appliquer toutes les recommandations sanitaires ; que les règles de distanciation sociale concernent en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre les personnes, mais également une attention particulière à l'hygiène par exemple en cas d'éternuements et de toux ;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables ;

Considérant que l'objectif est d'offrir aux citoyens un programme culturel varié et de qualité sur l'espace public, afin de redonner place aux artistes et aux spectateurs mais aussi aux commerces locaux et au patrimoine, dans le respect des règles sanitaires ;

## **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'évènement « Place aux Artistes », organisé sur le territoire de la Commune de Rixensart du 3 juillet au dimanche 29 août 2021 inclus est autorisé.

**Article 2 :** Le nombre maximum de participants à chacun des événements ou représentations repris au programme de « Place aux Artistes » est de :

- 500 pour les événements ou représentations organisés aux abords de la Maison communale de Rixensart ;
- 400 pour les événements ou représentations organisés sur la Place communale de Genval ;
- 400 pour les événements ou représentations organisés Place Cardinal Mercier à Bourgeois ;
- 250 pour les événements ou représentations organisés Place Jean Vanderbecken ;
- 250 pour les événements ou représentations organisés Place de la Vieille Taille (tout en prenant en considération le fait que la Rue du Monastère doit rester accessible) ;
- 200 pour les événements ou représentations organisés Place du Millénaire ;

**Article 3 :** Ordre est donné aux participants à l'évènement « Place aux Artistes » de respecter les mesures imposées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, à savoir :

- Les participants gardent une distance de 1,5 mètre entre chaque groupe de personnes ; chaque groupe est constitué de huit personnes au maximum, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris, sauf si ces personnes appartiennent au même ménage ;
- Les participants se dirigent spontanément vers les distributeurs de gel hydroalcoolique ;
- Le port du masque est obligatoire pour les participants, sauf :
  - o s'ils participent à une représentation ou un événement qui se tient à l'extérieur et qu'ils sont assis ;
  - o pour consommer des boissons ou de la nourriture.

**Article 4 :** Les participants qui ne respectent pas les mesures listées à l'article 3 devront quitter l'évènement.

**Article 5 :** Le présent arrêté est d'application du samedi 3 juillet au dimanche 29 août 2021 inclus.

**Article 6 :** Un recours contre le présent arrêté peut être introduit devant le Conseil d'État dans un délai de 60 jours à dater de son affichage soit par une requête envoyée par pli recommandé à la poste à l'adresse suivante : Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, soit suivant la procédure électronique (voir à cet effet la rubrique "e-Procédure" sur le site Internet <http://www.raadvst-consetat.be>)

Fait à Rixensart, le 2 juillet 2021



La Bourgmestre

Patricia LEBON